

**Conseil de sécurité**

Distr. générale
1er août 2003
Français
Original: anglais

**Exposé succinct du Secrétaire général sur les questions
dont le Conseil de sécurité est saisi et sur l'état
d'avancement de leur examen****Additif**

Conformément à l'article 11 du Règlement intérieur provisoire du Conseil de sécurité, le Secrétaire général présente l'exposé succinct ci-après.

La liste des questions dont le Conseil est saisi figure dans les documents S/2003/40 du 14 février 2003, S/2003/40/Add.3 du 21 février 2003, S/2003/40/Add.4 du 24 février 2003, S/2003/40/Add.11 du 28 mars 2003, S/2003/40/Add.14 du 17 avril 2003, S/2003/40/Add.19 du 23 mai 2003, S/2003/40/Add.20 du 30 mai 2003 et S/2003/40/Add.24 du 27 juin 2003.

Au cours de la semaine qui s'est achevée le 26 juillet 2003, le Conseil de sécurité s'est prononcé sur les questions suivantes :

La situation entre l'Iraq et le Koweït (*voir* S/21100/Add.30 à 33, 36 à 38, 42, 43 et 47; S/22110/Add.6 à 9, 13, 14, 17, 20, 24, 25, 32, 37 et 40; S/23370/Add.8, 11, 28, 34 et 39; S/25070/Add.1, 2, 5, 21, 24 et Corr.1, 26 et 47; S/1994/20/Add.8, 39 à 41 et 45; S/1995/40/Add.14; S/1996/15/Add.11, 12, 23 et 33; S/1997/40/Add.15, 22 à 24, 36, 42, 43, 45, 48 et 51; S/1998/44/Add.2, 7, 9, 12, 19, 24, 36, 44, 47 et 50; S/1999/25/Add.19, 39, 45 et 47 à 49; S/2000/40/Add.11, 12, 22 et 48; S/2001/15/Add.22, 26, 27 et 48; S/2002/30/Add.19, 41, 44, 47 et 48; et S/2003/40 et Add.4 à 7, 9 à 12, 16, 20, 22 et 26; *voir également* S/23370/Add.10, 32, 35 et 47; S/2001/15/Add.40; S/2002/30/Add.39 et 20; et S/2003/40/Add.13, 20 et 26)

Le Conseil a repris l'examen de la question à sa 4791^e séance, tenue le 22 juillet 2003, comme convenu lors de consultations préalables; il était saisi du rapport du Secrétaire général établi conformément au paragraphe 24 de la résolution 1483 (2003) du Conseil de sécurité (S/2003/715).

Le Président, avec l'assentiment du Conseil et comme convenu lors de consultations préalables, a adressé, conformément à l'article 39 du Règlement intérieur provisoire du Conseil, une invitation à Sergio Vieira de Mello, Représentant spécial du Secrétaire général pour l'Iraq.

En réponse à la demande formulée dans une lettre du Représentant permanent de l'Espagne auprès de l'Organisation des Nations Unies en date du 17 juillet 2003 (S/2003/750), le Président, avec l'assentiment du Conseil, a adressé, conformément à l'article 39 du Règlement intérieur provisoire du Conseil, une invitation à Adan



Pachachi, Ahmad Chalabi et Aqeela al-Hashemi, membres du Conseil de gouvernement de l'Iraq.

Menaces contre la paix et la sécurité internationales causées par des actes terroristes (voir S/2001/15/Add.37, 39 et 46; S/2002/30/Add.2, 15, 25, 39 à 42, 49 et 50; S/2003/40/Add.2, 6, 7, 13 et 18; voir également S/1998/44/Add.32; S/2003/40/Add.3)

Le Conseil de sécurité a repris l'examen de la question à sa 4792e séance, le 23 juillet 2003, comme convenu lors de consultations préalables.

Le Président, avec l'assentiment du Conseil, a invité les représentants des pays ci-après : Colombie, Indonésie, Israël, Italie, Japon, Népal, Ouganda, Pérou, République de Corée et Ukraine, sur leur demande, à participer au débat sans droit de vote.

Le Président, s'exprimant en tant que Président du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1373 (2001) concernant la lutte antiterroriste, a présenté un exposé aux membres du Conseil, conformément à l'article 39 du Règlement intérieur provisoire du Conseil de sécurité.

La situation en Côte d'Ivoire (voir S/2002/30/Add.50; S/2003/40/Add.5, 17 et 19; voir également S/2003/40/Add.11)

Le Conseil de sécurité a repris l'examen de la question à sa 4793e séance, le 25 juillet 2003, comme convenu lors de consultations préalables; il était saisi du rapport du Secrétaire général sur la Côte d'Ivoire (S/2003/374 et Corr.1 et Add.1).

Le Président, avec l'assentiment du Conseil, a invité le représentant de la Côte d'Ivoire, sur sa demande, à participer au débat sans droit de vote.

Le Président a indiqué qu'à l'issue de consultations préalables, il avait été autorisé à faire, au nom du Conseil, une déclaration dont il a donné lecture (pour le texte de la déclaration, voir le document S/PRST/2003/11; à paraître dans les *Documents officiels du Conseil de sécurité, Résolutions et décisions du Conseil de sécurité, 1er août 2002-31 juillet 2003*).

Mission du Conseil de sécurité (voir S/2003/40/Add.24 et 27)

Le Conseil de sécurité a repris l'examen de la question à sa 4794e séance, tenue le 25 juillet 2003, comme convenu lors de consultations préalables; il était saisi des rapports de ses missions en Afrique centrale, du 7 au 16 juin 2003 (S/2003/653) et en Afrique de l'Ouest, du 26 juin au 5 juillet 2003 (S/2003/688).

Le Président a indiqué qu'à l'issue de consultations préalables, il avait été autorisé à faire, au nom du Conseil, une déclaration dont il a donné lecture (pour le texte de la déclaration, voir le document S/PRST/2003/12; à paraître dans les *Documents officiels du Conseil de sécurité, Résolutions et décisions du Conseil de sécurité, 1er août 2002-31 juillet 2003*).

Réunion du Conseil de sécurité avec les pays qui fournissent des contingents à la Force intérimaire des Nations Unies au Liban, tenue aux termes des sections A et B de l'annexe II de la résolution 1353 (2001) (voir S/2002/30/Add.3 et 28; et S/2003/40/Add.3; voir également S/7913, S/7923, S/7976,

S/8000, S/8048, S/8066, S/8215, S/8242, S/8252, S/8269, S/8502, S/8525, S/8534, S/8564, S/8575, S/8584, S/8595, S/8747, S/8753, S/8807, S/8815, S/8828, S/8836, S/8885, S/8896, S/8960, S/9123, S/9135, S/9319, S/9382, S/9395, S/9406, S/9427 et Corr.1, S/9449, S/9452, S/9805, S/9812, S/9930, S/10327, S/10341, S/10554, S/10557, S/10703, S/10721, S/10729, S/10743, S/10770/Add.4, S/10855/Add.15, 16, 23, 24, 29, 30, 33, 41, 43 et 44; S/11185/Add.14 à 16, 21, 42/Rev.1 et 47; S/11593/Add.15, 21, 29, 42 et 49; S/11935/Add.21, 42 et 48; S/12269/Add.12, 13, 21, 42 et 48; S/12520/Add.10, 11, 17, 21, 37, 39, 42, 47 et 48; S/13033/Add.2, 16, 19, 21, 23, 34, 47 et 50; S/13737/Add.15, 16, 21, 24 à 26, 33, 47 et 50; S/14326/Add.10, 11, 20, 24, 28, 29, 47 et 50; S/14840/Add.8, 21 à 25, 27, 30 à 33, 37, 42 et 48; S/15560/Add.3, 21, 29, 37, 42, 45, 47 et 48; S/16270/Add.6 à 8, 15, 20, 21, 34, 35, 40 et 47; S/16880/Add.8 à 10, 15, 20, 21, 41 et 46; S/17725/Add.2, 15, 21, 28, 35, 38, 43 et 47; S/18570/Add.2, 21, 30 et 47; S/19420/Add.2 à 4, 18, 19, 22 et Corr.1, 30, 48 et 50; S/20370/Add.4, 12, 16, 21, 30, 32, 37, 44, 46, 47 et 51; S/21100/Add.4, 21, 30 et 47; S/22110/Add.4, 21, 30 et 47; S/23370/Add.4, 7, 21, 30 et 47; S/25070/Add.4, 21, 30 et 48; S/1994/20/Add.3, 20, 29 et 47; S/1995/40/Add.4, 21, 29 et 47; S/1996/15/Add.4, 15, 21, 30 et 47; S/1997/40/Add.4, 21, 30 et 46; S/1998/44/Add.4, 21, 30 et 47; S/1999/25/Add.3, 20, 29 et 46; S/2000/40/Add.4, 15, 20, 21, 24, 29 et 47; S/2001/15/Add.5, 22, 31 et 48; S/2002/30/Add.4, 21, 30 et 50; et S/2003/40/Add.4 et 25)

Le Conseil a repris l'examen de la question à sa 4795e séance (privée), le 25 juillet 2003, comme convenu lors de consultations préalables.

À l'issue de la séance, conformément à l'article 55 du Règlement intérieur provisoire du Conseil, le communiqué suivant a été publié par les soins du Secrétaire général en lieu et place d'un procès-verbal :

« Le 25 juillet 2003, le Conseil de sécurité a tenu, conformément aux sections A et B de l'annexe II de la résolution 1353 (2001), sa 4795e séance à huis clos avec les pays qui fournissent des contingents à la Force intérimaire des Nations Unies au Liban (FINUL).

Le Conseil de sécurité et les pays qui fournissent des contingents ont entendu un exposé de Julian Harston, Directeur de la Division Asie et Moyen-Orient du Département des opérations de maintien de la paix, conformément à l'article 39 du Règlement intérieur provisoire du Conseil.

Les membres du Conseil ont eu un échange de vues constructif avec les représentants des pays qui fournissent des contingents participant à la séance. »

Réunion du Conseil de sécurité avec les pays qui fournissent des contingents à la Mission d'observation des Nations Unies en Géorgie, tenue aux termes des sections A et B de l'annexe II de la résolution 1353 (2001) (voir

S/2002/30/Add.3 et 29; et S/2003/40/Add.2; voir également S/23370/Add.40; S/25070/Add.4, 26, 27, 31, 34, 37, 42, 44, 45 et 51; S/1994/20/Add.4, 8, 9, 11, 13, 25, 28 et 47; S/1995/40/Add.1, 10, 18 et 32; S/1996/15/Add.1, 16, 27 et 42; S/1997/40/Add.4, 18, 30 et 44; S/1998/44/Add.4, 21, 30 et 47; S/1999/25/Add.3, 17, 29 et 44; S/2000/40/Add.4, 18, 29 et 45; S/2001/15/Add.5, 12, 17, 31 et 44; S/2002/30/Add.4 et 30; et S/2003/40/Add.4)

Le Conseil a repris l'examen de la question à sa 4796e séance (privée), le 25 juillet 2003, comme convenu lors de consultations préalables.

À l'issue de la séance, conformément à l'article 55 du Règlement intérieur provisoire du Conseil, le communiqué suivant a été publié par les soins du Secrétaire général en lieu et place d'un procès-verbal :

« Le 25 juillet 2003, le Conseil de sécurité, agissant conformément aux sections A et B de l'annexe II de sa résolution 1353 (2001), a tenu à huis clos sa 4796e séance avec les pays qui fournissent des contingents à la Mission d'observation des Nations Unies en Géorgie (MONUG).

Conformément à l'article 39 du Règlement intérieur provisoire du Conseil de sécurité, le Conseil et les pays qui fournissent des contingents ont entendu un exposé de Heidi Tagliavini, Représentante spéciale du Secrétaire général en Géorgie et chef de mission.

Les membres du Conseil ont eu un échange de vues constructif avec les représentants des pays qui fournissent des contingents participant à la séance. »
